

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2012 dans le département de la Dordogne

Application des dispositions prévues dans le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral n°111699 du 22 décembre 2011 réglementant la pêche en eau douce en Dordogne.

1 - PECHE A LA LIGNE

A. Première catégorie : dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie, la pêche est autorisée du 10 mars au 16 septembre inclus à l'aide d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

B. Deuxième catégorie : dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur), de la vermée, de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après mentionnées :

ESPECES	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 10 mars au 16 septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	Suivant arrêté ministériel	Suivant arrêté ministériel
Brochet	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 19 mai au 31 décembre inclus
Black bass	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 16 juin au 31 décembre inclus
Toutes autres espèces de poisson non mentionnées ci-dessus	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses autres que pattes grêles et blanches	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 5 mai au 16 septembre inclus	du 5 mai au 31 décembre inclus

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite : saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, ombre commun, lamproie fluviatile, écrevisse à pattes blanches et écrevisse à pattes grêles.

□ Réglementations particulières :

☒ En 1^{ère} catégorie, l'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit. Toutefois, l'emploi de l'asticot sans amorçage est autorisé dans les plans de 1^{ère} catégorie suivants : La Barde (la Coquille), Thenon, Jumilhac, Fossemagne et Lamoura (Boulazac).

☒ Sur la rivière le Coly et ses affluents, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 31 mars inclus.

☒ Le nombre de prises de truites fario, truite arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à 6 maximum par jour.

☒ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 30 janvier au 30 avril inclus, la pêche au vif, au poisson mort et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de façon accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

□ Cas particulier pour la pêche de la carpe de nuit :

Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

2 - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

A. Première catégorie : dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie, la pêche aux engins et filets de toute nature est interdite.

B. Deuxième catégorie : dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie, la pêche aux engins et aux filets est autorisée toute l'année par les moyens définis dans le cahier des charges fixant les clauses et les conditions de la location et de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Dordogne.

La manœuvre des engins et filets ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- pour les pêcheurs professionnels, plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après mentionnées :

ESPECES	2 ^{ème} catégorie
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 10 mars au 16 septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	Suivant arrêté ministériel
Brochet, sandre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 19 mai au 31 décembre inclus
Black bass	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 16 juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 22 avril inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Toutes autres espèces de poisson non mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses autres que pattes grêles et blanches	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 5 mai au 31 décembre inclus

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite : saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, ombre commun, lamproie fluviatile, écrevisse à pattes blanches et écrevisses à pattes grêles. Le nombre de prises de truites fario, truite arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à 6 maximum par jour.

3 - INTERDICTIONS PERMANENTES ET RESERVES PECHE

□ Interdictions permanentes de pêche :

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

□ Réserves temporaires de pêche :

■ Rivière Dordogne et affluents

- à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac sur une longueur de 500 mètres, fermeture de la pêche du mois de mai au mois de juin inclus.

- sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai au 3ème vendredi inclus de mai.

- sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août.

■ Couasnes sur la rivière Dordogne : dans les "couasnes" ou bras morts de la rivière Dordogne (répertoriés par l'arrêté réglementaire), et jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence, sur la rivière Dordogne jusqu'à la moitié du lit de la rivière Dordogne, la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 15 mars inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

■ Rivière Isle et affluents : sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du 3^{ème} dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin.

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre :

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VEZERE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	St Léon/V	D/G	Castelmerle	Pont de St Léon sur Vézère
	St Léon/V Peyzac M	G	limite aval de l'îlot de la cote de Jor	Pont de la Vézère sur la commune de Le Moustier
	Les Eyzies	D	parking grotte « grand roc »	Confluent du Moulinet
	Le Bugue	D/G	500 m en amont de la Tuilière (ou Tuilerie)	Pont SNCF
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélassac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Razac/Isle	G	50 m aval du barrage des Moulineaux	Pont de Gravelle
	St Astier	G	embouchure du canal de Saint Astier	Barrage de Crognac
	St Léon/Isle	D	embouchure du Civade	Pont de Saint-Léon sur l'Isle
	Neuville/Isle	D	400 m amont du Pont de Planèze (sauf réserve)	Embouchure du canal de Planèze
	Sourzac	G	pont de Sourzac	Barrage de La Caillade
	St Louis	D	barrage de Coly Lamelette	Pont de Sourzac
	St Front de P.	D	barrage de la Caillade	Barrage de Labiternie
	St Médard-M	G	barrage de Longa	Barrage Saint Martin Astier
	St Laurent-H	D	barrage de Chandean du Maine	Barrage du Duellas
	Montpon-M	D	confluence du Babiol	Entrée du canal de navigation au lieudit « la Vignerie » - Barrage de Montignac Vauclair
	Montpon-M	D	le Pont Cassé	Ruisseau Le Toulon
	Montpon-M	D	prise d'eau (port vieux)	Entrée du canal de navigation de Chandos
	Montpon-M	G	ruisseau du Séraillé	Ruisseau de la Bonnette
	Montpon-M	D	Pont de Montpon Ménéstérol	Entrée Canal de Ménéstérol
	Montpon-M	G	la rue du Chevalet	Ancienne papeterie
	Montpon-M	D	depuis la tête de l'îlot des Moulineaux jusqu'à 600 m en aval	
	Le Pizou	D	au début de l'endroit où la voie communale n°25 est parallèle avec la rivière ISLE	embouchure du ruisseau le Marchand
	Le Pizou	D	chemin communal des grands fonds	Station de pompage des grands fonds
Moulin Neuf	G	embouchure du ruisseau « le galant »	Lieudit « Maine-Bancau »	
DORDOGNE	Domme	G	couasne au lieudit "Coudert" (300 mètres de long)	
	Veyrignac	G	en aval de la couasne de Veyrignac	25 m en amont couasne de Sablière
	Carsac Aillac	D	25 m en aval de la couasne de Gaule	Pont de Groléjac
	Saint Cyprien	D	bac d'Allas	Amont du premier radier
	Trémolat	D	pont de chemin de fer de Trémolat	Pont routier de Trémolat
	Calès	G	moulin de Traly	Pont SNCF de Mauzac
	Mauzac	D	Base de loisirs Laguillou jusqu'à 500 m en direction de Mauzac	
	Varennes	G	900 m en aval en aval du pont de Couze (limite amont du lot E 6)	150 m en aval de la confluence du « Couzeau » au lieudit Port de Lanquais
	St Capraise L	D	100 m en amont du pont de St Capraise	150 m amont barrage de Tuilière
	Mouleydier	D	100 m en amont du pont de Mouleydier	400 m en aval du pont de Mouleydier
	Cours de Pile Bergerac	G	lieudit Migay	Jusqu'à 1950 m en amont du pont neuf de BERGERAC
	Bergerac	D/G	1950 m en amont du pont de Bergerac	Au pont Neuf
	Bergerac	G	limite aval du camping municipal de la Pelouse	800 m en aval
	Bergerac	D	escalier amont de la promenade Pierre Loti	150 m en amont du barrage de Bergerac (Salvette)
	St Seurin Prats	D	Pont de Pessac	lieu-dit « port de Flaujagues »
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

➤ sur les étangs suivants :

- sur l'étang du Coucou à Hautefort.
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage).
- sur le grand étang du Lescourroux, en rive gauche, dans sa partie périgourdine.
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine.
- sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site et, en rive gauche de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

☐ Réserves permanentes de pêche :

■ **Canal de Lalinde :**

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **lieu-dit « Sauveboeuf »** sur 800 mètres de long : du pont du centre de Détection au pont de Sauveboeuf.
- **pont de Lalinde** : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine à 500 mètres.

■ **Rivière Dordogne et affluents**

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac
- **Couze St Front** : embouchure de la Couze, depuis l'angle saillant dans le lit de la Dordogne de l'usine désaffectée située immédiatement à l'amont de l'embouchure jusqu'à 50 mètres à l'aval sur la moitié du lit de la Dordogne côté rive gauche.
- **Tuilière, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Agne** : depuis 150 m en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite à 50 m à l'aval de la sortie du canal de Lalinde.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.

■ **Rivière Isle et affluents**

- **Coulounieix-Chamiers** : 100 mètres depuis la porte aval de l'écluse du canal jusqu'à la confluence aval Isle-canal.
- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de Moulin Neuf jusqu'à 50 mètres en aval du barrage.
- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac/Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brûlé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuville-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuville-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuville-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douillac** : bras mort de l'illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : les Mouthes, bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **canal de Ménéstérol** 150 mètres de longueur.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

■ **Rivière Vézère et affluents**

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du monde, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

4 – DISPOSITIONS GENERALES

☐ **Tailles minimum de capture** : les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario, truites arc-en-ciel et omble de fontaine.
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

☐ **L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.**

☐ **Pour les pêcheurs amateurs, le transport de carpe vivante de taille de plus de 60 cm est interdit.**

☐ **L'usage de la gaffe est interdit.**

☐ **La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.**